

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : 2024_05_29_Refinal_Lomme_Incident
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un accident ayant eu lieu mardi 28 mai 2024 chez Refinal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium.

L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe Derichebourg.

La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane.

L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24 heures/24.

Contexte géographique, urbanisation

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels.

L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident/incident	Code de l'environnement du 29/05/2024, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident qui s'est déroulé le 28 mai 2024 a déclenché une visite de l'inspection des installations classées sur le site de Refinal Industries afin de comprendre le déroulé des événements. Suite à cette visite d'inspection, il apparaît qu'il s'agit d'un accident du travail, sans impact sur les intérêts visés à l'article R. 511-1 du code de l'environnement. L'accident ne relève donc pas du champ d'action de l'inspection des installations classées, mais de celui de l'inspection du travail, présente sur le site le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/05/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Projection Aluminium en fusion
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte

Le four n°2 était en sommeil depuis quelque temps suite à un problème technique sur les manches (filtre). La maintenance curative avait été réalisée mais il n'avait pas été nécessaire de redémarrer le four n°2 jusqu'alors.

Les fours de fusion de l'aluminium contiennent, en sortie de four, une poche de dégazage à l'azote, permettant d'enlever les résidus gazeux avant envoi vers la roue de coulée. Cette poche est remplie d'aluminium en fusion, et est maintenue à température. Elle est vidée régulièrement, notamment en cas de longue période de sommeil du four ou d'entretien préventif. Il s'agit d'une opération courante, réalisée en général entre une fois par semaine et deux fois par mois. L'opération consiste à «percer» ce qui obture le bas de la poche, puis laisser l'aluminium en fusion s'écouler par gravité, via un bec verseur, dans un bac de récupération. Un caillebotis est situé au-dessus du bac de récupération, afin de pouvoir visualiser l'intérieur de la poche de dégazage au besoin. L'aluminium récupéré est ensuite réutilisé en matière entrante.

L'exploitant précise que les tenues portées par les salariés lors de ces opérations contiennent un maillage anti-feu qui protège du risque d'adhérence, l'aluminium est donc amené à glisser le long de la tenue de travail.

Incident

Le mardi 28 mai 2024, le chef d'exploitation réalise la percée de la poche de dégazage. Il est habitué à réaliser cette opération. Dans le cadre d'un compagnonnage pour la passation des connaissances, deux autres salariés du site l'accompagnent.

Le chef d'exploitation entame l'opération en perçant la poche. L'aluminium en fusion commence à se déverser dans le bac de récupération. Le chef d'exploitation et l'un des observateurs s'éloignent légèrement de la zone en attendant la vidange complète de la poche. La troisième personne reste sur le caillebotis pour visualiser l'opération de vidange de près lorsque le contenu du bac de récupération est projeté en hauteur. Suite à cette projection, des flammes sont observées dans le bac de récupération.

Conséquences

L'exploitant précise qu'il n'y a aucune conséquence sur l'outil industriel, ni sur l'environnement. En revanche, trois salariés ont été touchés par les projections de métal en fusion. L'un a reçu une goutte d'aluminium en fusion sur la main, le second une goutte à l'arrière du crâne, et le dernier, resté sur le caillebotis a été hospitalisé avec des brûlures au dos ainsi qu'aux membres supérieurs et inférieurs, et notamment aux chevilles/pieds (attente d'une greffe de peau).

Il s'agit donc d'un accident du travail.

Réaction immédiate

Les salariés impliqués ont de suite été pris en charge. Un salarié a refusé l'hospitalisation, les deux autres ont été hospitalisés. L'exploitant a par ailleurs conservé leurs vêtements de travail, vérifié la vidéo de l'atelier, et auditionné les deux salariés les moins gravement touchés afin de comprendre le déroulé des événements.

La police s'est rendue sur place le jour de l'incident.

Premières hypothèses

L'exploitant indique que la première hypothèse serait la chute d'un élément perturbateur dans l'aluminium en fusion, probablement un briquet. En effet, au niveau de la poche de dégazage, l'aluminium est déjà fondu, toute présence d'un corps creux susceptible d'exploser aurait dû avoir des conséquences au niveau du four mais pas de la poche de dégazage. La présence d'un tel corps creux n'aurait par ailleurs pas produit de flammes.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le salarié resté sur le caillebotis assure qu'il détenait son briquet avec lui. Celui-ci n'a cependant pas été retrouvé lors de la vérification des vêtements de travail. Les mailles du caillebotis peuvent en effet laisser passer un objet de la taille d'un briquet.

Premières mesures

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a posé des plaques pleines (sans trous) au-dessus du caillebotis, pour éviter tout incident lié à la chute d'un objet. Cependant, il précise que cette solution ne sera pas forcément pérenne et qu'elle doit être étudiée (conditions d'observation du process, modification éventuelles de paramètres).

L'exploitant envisage aussi d'imposer une consigne d'interdiction des briquets au sein des ateliers.

L'exploitant continue son enquête, et prévoit un CSSCT extraordinaire à la mi-juin.

Par ailleurs, considérant que l'accident n'a pas endommagé l'outil industriel, et que les systèmes de filtration ont été remis en état, le four n°2 avait redémarré lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend en compte cet accident, et en tire un retour d'expérience. Il précise à l'inspection des installations classées les résultats de ses investigations, ainsi que les actions qu'il envisage de mettre en place.

Type de suites proposées : Sans suite